



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRETE N° 2017- 1 - 0372

**Réglementant pour l'année 2017 les prélèvements d'eau
pour l'irrigation dans les bassins versants de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes.**

La préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R211-66 portant application de l'article L211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'avis de la commission gestion volumétrique du bassin Yèvre Auron sur la reconduction en 2017 du protocole de gestion volumétrique, rendu lors de sa séance du 27 janvier 2017,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin Yèvre Auron sur la conduite en 2017 du protocole de gestion volumétrique, rendu lors de sa séance plénière du 15 mars 2017,

Vu l'avis de la cellule de l'eau réunie le 4 avril 2017,

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant, les résultats de la campagne altimétrique menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en 2015,

Considérant que le niveau de nappe observé à Plaimpied-Givaudins témoigne d'une recharge hivernale insuffisante pour assurer des conditions hydrologiques satisfaisantes lors de la période d'étiage à venir, et qu'il convient d'adopter des mesures de restriction préventives afin d'éviter un déficit de ressource en eau à cette époque, tant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} – Constatation

Le seuil piézométrique défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron pour les bassins de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes est franchi.

Le niveau piézométrique du bassin versant considéré est le suivant :

	Seuil défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE Yèvre-Auron	Niveau constaté au 1 ^{er} avril 2017
Auron Airain Rampennes	154,91 m	154,86 m

Article 2 – Réduction

Sur les bassins de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes les volumes individuels annuellement prélevables sont réduits de 20%.

Article 3 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée avant le 1^{er} mai 2017, au moyen du formulaire en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, et les agents cités à l'article L 216-3 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque mairie des communes situées dans le périmètre des bassins versants de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes.

Bourges, le 21 AVR. 2017

La Préfète,



Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame le ministre en charge de l'environnement.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2017

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / matériel : aspersion / enrrouleur
 aspersion / pivot
 localisée / goutte à goutte

Type de culture :

cultures fruitières et assimilées	cultures maraîchères et légumières
cultures florales	essais de semences de maïs recherche
pépinières	cultures de semences et de tabac
	cultures réalisées à des fins de recherche

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.
- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :